

V

LES CHANTRES

12.— En outre des mélodies réservées au célébrant à l'autel et à ses ministres et qui doivent toujours et uniquement être exécutées en chant grégorien sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique revient au chœur des lévites ; d'où il faut conclure que les chantres des églises, même séculiers, tiennent le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les chants qu'ils exécutent doivent, au moins dans leur majeure partie, conserver le caractère de chant de chœur.

Nous ne voulons pas dire que la voix seule doit être absolument bannie ; mais elle ne doit pas prédominer dans les offices de telle façon que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée de la sorte : elle doit plutôt conserver le caractère de simple avertissement mélodique et être intimement liée à la partie du chant que le chœur exécute.

13.— Du même principe, il suit que les chantres ont dans l'église une véritable charge liturgique ; par conséquent, les femmes étant incapables de remplir semblable mission, ne peuvent être admises à faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc l'on veut exécuter des parties de soprano ou de contralto, on devra les confier à des enfants, selon le très antique usage de l'Église.

14.— Enfin, que l'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que des hommes d'une piété et d'une honnêteté reconnues et qui, par leur tenue modeste et religieuse pendant les offices liturgiques, se montrent dignes du rôle saint qu'ils remplissent. Il serait très convenable que les chantres, dans l'exercice de leurs fonctions à l'église, soient revêtus de l'habit ecclésiastique et du surplis ; il faut également, s'ils se trouvent dans des tribunes trop exposées aux regards du public, qu'ils soient protégés par des grilles.